



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Arrêté du **19 MARS 2019**

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 138/2007 AE du 29 octobre 2007  
complété par l'arrêté préfectoral n° 104/2010 AE du 12 août 2010,  
relatif à une restructuration de l'élevage porcin exploité par la SAS FAVE  
au lieudit Kervéléoc en PLOUEDERN

### N° 25/2019 AE

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 138/2007 AE du 29 octobre 2007 complété par l'arrêté préfectoral n° 104/2010 AE du 12 août 2010, autorisant la SAS FAVE à exploiter un élevage porcin au lieudit Kervéléoc en PLOUEDERN ;

VU le dossier présenté le 23 avril 2018 par la SAS FAVE en vue d'une restructuration de son élevage porcin ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le 28 mai 2018 ;

VU le complément de dossier déposé le 31 octobre 2018 ;

VU le rapport n° 2019 00917 en date du 8 février 2019 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant le 27 février 2019 ;

VU les autres pièces du dossier ;

#### **CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

### **ARRETE**

**Article 1er :** Les articles et chapitres ci-après de l'arrêté préfectoral n°104/2010AE du 12 août 2010 susvisé sont supprimés : chapitre 1.9, article 3.1.2, article 6.4.1.1, article 6.4.3, Titre 7, article 11.2.2, article 11.2.3.

Les articles et chapitres ci-après de l'arrêté préfectoral n°104/2010AE du 12 août 2010 susvisé sont modifiés comme suit :

**Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660	<p>Elevage intensif de porcs :</p> <p>b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)</p> <p>c - plus de 750 emplacements pour truies</p>	<p>5905 emplacements pour les porcs de production</p> <p>1600 emplacements pour les truies</p>	A
2102	<p>Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660</p>	<p>12284 animaux-équivalents répartis comme suit :</p> <p>1600 porcs reproducteurs</p> <p>6000 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)</p> <p>7420 porcs de moins de 30 kg</p>	A
2160	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires</p> <p>2- volume total &gt; à 5000 m<sup>3</sup> et &lt; à 15001 m<sup>3</sup></p>	5430 m <sup>3</sup>	D
2260	<p>Broyage, concassage, criblage</p> <p>2b- la puissance installée est &gt; à 100 kW mais &lt; à 501 kW</p>	202 kW	D
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.</p>		D
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> / an</p>	31 422 m <sup>3</sup> /an	D

(\*) A (autorisation), D (déclaration)

### **Article 1.2.2 : Autres limites de l'autorisation**

La production de porcs charcutiers sur le site est de **18 000 porcs par an**.

### **Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées**

#### **Elevage :**

La SAS FAVE exploite 2 sites d'élevages porcins :

- le site principal à l'adresse du siège d'exploitation de type naisseur-engraisseur, autorisé à hauteur de 12 284 animaux équivalents ;
- le site de PLOUDANIEL à Lannouazoc de type engraisseur, autorisé à la date de rédaction du présent arrêté, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/09/2003, à hauteur de 2244 animaux équivalents.

Le site de Kervéléoc dispose également d'une unité de fabrication d'aliments à la ferme.

### **Chapitre 2.8 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté :
  - o Les fichiers présentant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des installations classées,
  - o Le plan d'épandage, le cahier de fertilisation et le plan de fumure prévisionnel,
  - o Les bordereaux de transfert des effluents vers les prêteurs de terres,
  - o les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Article 4.2.1 : Dispositions générales relatives au traitement biologique des phases liquides**

#### **L'exploitant de la SAS FAVE est tenu de :**

- ◆ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier.
- ◆ Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant.

En cas d'arrêt momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspection des installations classées sera immédiatement prévenue.

En cas d'arrêt prolongé de mise en service de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.

### Article 4.2.2 : Débits et flux de pollution par an

	Volume (m <sup>3</sup> ou tonnage)	Azote	Phosphore	Potasse
Fumier porcin produit	<b>43 Tonnes</b>	<b>463</b>	<b>377</b>	<b>672</b>
Lisier porcin produit	<b>25 968 m<sup>3</sup></b>	<b>87 043</b>	<b>53 940</b>	<b>57 301</b>
Lisier importé pour traitement	<b>7 051 m<sup>3</sup></b>	<b>36 506</b>	<b>20 358</b>	<b>22 324</b>
<i>Site de Lannouazoc</i>	<i>3 232 m<sup>3</sup></i>	<i>17 505</i>	<i>9 761</i>	<i>10 704</i>
<i>SARL LAOT</i>	<i>3 819 m<sup>3</sup></i>	<i>19 001</i>	<i>10 597</i>	<i>11 620</i>
Lisier à traiter	<b>32 459 m<sup>3</sup></b>	<b>121 136</b>	<b>72 904</b>	<b>78 113</b>
<b>Après traitement</b>	<b>DESTINATION EPANDAGE</b>			
Lisier brut	<b>560 m<sup>3</sup></b>	<b>2 416</b>	<b>1 394</b>	<b>1 512</b>
Effluents épurés	<b>28 606 m<sup>3</sup></b>	<b>1 430</b>	<b>6 579</b>	<b>62 490</b>
Fumier porcin	<b>43 T</b>	<b>463</b>	<b>377</b>	<b>672</b>
	<b>EXPORTATION DENITRAL</b>			
Co-produits	<b>4 425 m<sup>3</sup></b>	<b>33 000</b>	<b>65 180</b>	<b>15 623</b>

### Article 6.1.1 : Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de l'effluent épuré issu du traitement biologique, de fumier porcin et de lisier porcin sur les parcelles, dont le relevé parcellaire figure dans le dossier de demande d'autorisation.

### Chapitre 6.3 : CARACTERISTIQUES DES MATIERES EPANDUES

La quantité totale d'effluents à épandre sur le périmètre autorisé correspond aux apports maximaux suivants (tonnes/an) :

	Quantification	N (kg / an)	P2O5 total (kg / an)	K2O (kg / an)
<b>Effluent épuré</b>	28 606 m <sup>3</sup>	1430	6579	62490
<b>fumier</b>	43 t	463	377	672
<b>lisier</b>	560 m <sup>3</sup>	2416	1394	1512

Le pH des matières épandues est compris entre 6,5 et 8,5 et la température < 30°C

Les effluents, lisiers ou fumier ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments -traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs-limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

### Article 6.4.1 : Doses d'apport

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

La quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

L'exploitant devra respecter la répartition des effluents sur les parcelles exploitées en propre et mises à disposition comme suit :

EXPLOITANT	Type effluent	Volume	Kg N	Kg P	Kg K
SAS FAVE	Effluent épuré	10000 m <sup>3</sup>	500 kg	2300 kg	21486 kg
	Lisier porcin	230 m <sup>3</sup>	771 kg	478 kg	508 kg
	Fumier porcin	43 tonnes	463 kg	377 kg	672 kg
EARL DE KERIEL	Effluent épuré	4781 m <sup>3</sup>	239 kg	1100 kg	10448 kg
SARL LAOT	Effluent épuré	6301 m <sup>3</sup>	315 kg	1450 kg	13773 kg
	Lisier porcin	330 m <sup>3</sup>	1642 kg	916 kg	1004 kg
LAURENT FAVE	Effluent épuré	2960 m <sup>3</sup>	148 kg	679 kg	6449 kg
GAEC DE KERVINIOUR	Effluent épuré	1600 m <sup>3</sup>	80 kg	370 kg	3514 kg
EARL GUILLOU BLONS	Effluent épuré	2960 m <sup>3</sup>	148 kg	679 kg	6449 kg
<b>TOTAL</b>			<b>4306 kg</b>	<b>8349 kg</b>	<b>64303 kg</b>

### Chapitre 11.5 : AUTOSURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 3660 et 2102-1 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production et/ou de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017) ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.

### **Article 3 : Mesures de publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PLOUEDERN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PLOUEDERN fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

  
Martin LESAGE

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de PLOUEDERN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SAS FAVE - Kervéléoc - PLOUEDERN